

N° 439

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1994.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un salaire parental d'éducation,

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SCHIÉLÉ, Pierre VALLON, Pierre LACOUR,
Bernard BARRAUX, Paul CARON, Jacques MACHET, Louis de
CATUELAN, Henri GOETSCHY et Edouard LE JEUNE.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Prestations familiales. – Salaire parental d'éducation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Comme le disent excellemment les auteurs de la proposition de loi n° 568 du 7 octobre 1993 déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale, les problèmes rencontrés par les femmes et les hommes ayant une activité professionnelle et des enfants en bas âge sont multiples et d'une particulière acuité.

Ces problèmes résultent principalement de la difficile conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

La lente évolution des comportements dans le partage des tâches à l'intérieur des ménages, la difficile accession des femmes à l'égalité professionnelle et, plus généralement, les difficultés de l'emploi, militent en faveur de l'instauration de mesures permettant aux familles d'effectuer un véritable choix entre vie au foyer et vie professionnelle, conformément à leurs souhaits et quel que soit le parent considéré.

Les problèmes rencontrés sont de trois ordres :

- garde des enfants avant l'âge d'entrée en maternelle ;
- garde des enfants scolarisés en dehors des temps de classe ;
- garde des enfants malades.

Trois enfants en crèche coûtent actuellement par mois (soit vingt-deux jours de garde) 10 000 F par mois \times par 3 = 30 000 F.

Si on donnait directement à la mère de famille une indemnité de garde de 5 000 F par mois pour garder ses trois enfants, on ferait une économie de 30 000 F – 5 000 F = 25 000 F par mois.

En face de ces problèmes, l'arsenal des dispositions actuelles est soit purement théorique, soit nettement insuffisant :

1° Le bénéfice d'un congé parental d'éducation peut être refusé dans les entreprises de moins de cent salariés.

Le congé parental manque de souplesse dans son attribution selon la taille de l'entreprise et instaure donc une discrimination entre grandes et petites entreprises où le redéploiement du travail n'est pas possible.

L'aménagement du temps de travail ne peut entrer en pratique que dans les entreprises disposant d'un effectif suffisant de salariés. En pratique, les salariés des 2 500 000 entreprises individuelles et P.M.E. du commerce, de l'industrie, des services et de l'artisanat ne peuvent guère y avoir accès.

2° Le congé parental est trop limitée dans le temps.

Au surplus, sa durée est d'un an et il n'est prolongeable que jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

3° Le congé parental n'ayant pas un caractère salarial, cette rémunération suspend les cotisations sociales du bénéficiaire et notamment la retraite.

Aucune de ces dispositions ne permet manifestement à l'un ou l'autre parent de faire le choix délibéré de se consacrer à l'éducation du ou des enfants. En revanche, la collectivité ne cesse de développer des formules telles que : allocation de garde d'enfant à domicile, déductibilité des frais de nourrice, encouragement fiscal aux emplois familiaux, dont il est impossible d'avoir une évaluation globale, mais qui représentent des coûts élevés, sans compter l'évasion fiscale que représente le gardiennage occulte.

De leur côté, pour répondre à la demande croissante de leurs administrés, les collectivités locales mettent en place des structures de garde (crèches collectives, crèches familiales) dont les capacités d'accueil sont notoirement insuffisantes et dont le fonctionnement est très coûteux.

C'est ainsi que, sur une base de quarante enfants, une crèche familiale coûte en moyenne à la collectivité 50 000 F par an, par enfant.

Lorsque le service s'adresse à une famille à bas revenus, il serait probablement plus efficace que celui des deux parents qui confie l'enfant à une telle structure d'accueil pour occuper un emploi payé au S.M.I.C. soit encouragé à faire un autre choix par l'attribution d'un véritable salaire de compensation dès le premier enfant, et ce jusqu'au onzième anniversaire du dernier à charge (entrée au collège).

Une telle mesure présenterait un triple avantage :

— dégager le marché de l'emploi et permettre à des demandeurs d'emploi d'occuper des postes ainsi libérés ;

– éviter aux enfants en bas âge une rupture avec le cadre familial et des rythmes de vie éprouvants ;

– éliminer une des principales causes de l'absentéisme professionnel.

Elle serait, en outre, déterminante pour le choix des couples en matière de natalité et participerait de ce fait à la lutte contre le déclin démographique qui est l'un des problèmes les plus préoccupants de notre société.

La collectivité se doit de prendre en compte la diversité des aspirations des Français en donnant aux hommes et aux femmes les moyens d'accéder plus facilement aux modes de vie qui leur conviennent pour leur épanouissement.

Au premier plan de ces moyens s'inscrit l'instauration d'un véritable salaire parental d'éducation dont nous vous demandons d'adopter le principe par la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué un salaire parental versé dès la naissance du premier enfant d'un couple ou d'un parent isolé, et permettant au père ou à la mère de se consacrer à l'éducation de l'enfant jusqu'à ses onze ans révolus.

Art. 2.

Ce salaire mensuel est modulé en fonction du nombre d'enfants et de leur âge. Son montant est équivalent aux deux tiers du S.M.I.C. dès le premier enfant et se monte progressivement à un S.M.I.C. et demi en fonction du nombre d'enfants.

Art. 3.

La perception du salaire parental n'est pas cumulable avec l'allocation parentale d'éducation, l'allocation jeune enfant, l'allocation de garde d'enfant à domicile et toute autre similaire, mais ne suspend pas le bénéfice des allocations familiales proprement dites ou du complément familial.

Art. 4.

L'Etat prend à sa charge, par le biais des caisses d'allocations familiales, le versement du salaire parental, en retenant à la source les cotisations sociales de vieillesse et de maladie.

Cette rémunération correspondant à une activité considérée comme professionnelle, les périodes de versement du salaire parental sont prises en compte dans le calcul de la retraite.

Art. 5.

L'augmentation des charges résultant de cette disposition est compensée par l'instauration d'une taxe sur les objets d'origine fran-

çaise et étrangère dans la fabrication desquels interviennent les machines automatisées de type « robot ».

Les conditions dans lesquelles cette taxe est perçue, les modalités d'assiette, de même que le montant, sont déterminés par la loi de finances.

Art. 6.

Un décret pris en Conseil d'état définit en tant que de besoin les modalités de la présente loi.